

**COMMUNE D'YVOIRE**  
**REGIE DU PORT DE PLAISANCE**  
**74140 YVOIRE**

Secrétariat : ☎ 04 50 72 80 36

Capitainerie : ☎ 04 50 72 83 28

Garde-port : ☎ 06 86 83 08 87

E.mail : [mairie.yvoire@wanadoo.fr](mailto:mairie.yvoire@wanadoo.fr)

**REGLEMENT DE POLICE DES PORTS DE PLAISANCE D'YVOIRE**  
DENOMMES « PRINCIPAL », « PORT DES PECHEURS » ET « LES FALAISES »





**ARRETE MUNICIPAL N° 2010 - 70**  
**Portant règlement de police des ports de plaisance d'Yvoire**  
Dénommés « PRINCIPAL », « PORT des PECHEURS » et « LES FALAISES »

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'YVOIRE,**

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 04 janvier 1980 portant règlement particulier de Police de la Navigation du lac Léman ;

**VU** l'arrêté du 04 août 1968 de M. le Ministre de l'Equipement et du Logement et de M. le Ministre de l'Intérieur portant octroi de la concession du port de plaisance et du débarcadère public d'Yvoire sur le lac Léman, au droit de la Commune d'Yvoire ;

**VU** le cahier des charges réglementant ladite concession et le plan annexé à la décision préfectorale précitée ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'arrêté municipal du 3 février 1984 modifié portant règlement de police du port de plaisance d'Yvoire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2010 ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE PREMIER**  
**REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT**

**Article 1 /**

L'usage du port est réservé aux bâtiments de plaisance, aux bateaux de pêche professionnelle ou amateur et étendu aux bateaux à passagers assurant soit un service régulier, soit un service promenade dûment agréé.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux bâtiments énumérés ci-dessus, en état de naviguer, ainsi que ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le bateau n'ayant pas d'emplacement attribué dans le port doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port.

L'accès du port aux bâtiments de commerce et de pêche autres que ceux ayant un emplacement attribué dans le port, n'est admis, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, que pour ceux courant un danger ou en état d'avarie.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bâtiments dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de la rampe réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant du port.

**Article 2 /**

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bâtiments dans le port et dans les bassins.

Les équipages des bâtiments doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

### **Article 3 /**

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassin est fixée à 5 km/h.

Les bâtiments à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

La passe ouest du port de plaisance « principal » est interdite à la navigation de tout bâtiment et en tout temps. Une signalisation adéquate par les agents chargés de la police du port.

### **Article 4 /**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par le surveillant du port.

### **Article 5 /**

Les bâtiments ne peuvent être amarrés qu'aux catways et boucles d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage doit être obligatoirement en cordage et conforme aux indications qui pourront être données par le surveillant de port.

L'amarrage à couple n'est pas autorisé.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts) ou les bouées sont mises à disposition par le concessionnaire.

Le concessionnaire fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues, en bon état et de section suffisante par rapport au bateau amarré.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines.

Toute avarie due à l'absence des ces protections ou a leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

L'utilisation de pneumatiques comme pare-battage ou comme amortisseur n'est pas autorisée.

Tous les cordages et élingues doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

A l'endroit où le système de raccordement de la chaîne fille à une pendille a été installé, aucun autre dispositif n'est autorisé.

#### **Article 6 /**

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bâtiment ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bâtiment, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres bâtiments, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectuées à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bâtiment.

Si le propriétaire fait gardiennier son bâtiment :

- Le gardien est requis aux lieu et place du propriétaire ou de l'équipage ;
- Le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

#### **Article 7 /**

Le propriétaire ou l'équipage du bâtiment ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bâtiments.

## **Article 8 /**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

## **Article 9 /**

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

## **Article 10 /**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments selon leur catégorie. Les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution d'électricité du port devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

La fourniture électrique est assurée à tout bateau faisant escale ou séjournant dans le port dans les conditions suivantes : mise à disposition d'une unique prise électrique de 5 ampères par bateau effectuée par les agents chargés de la police du port.

Pour ce qui concerne les prises non équipées de compteur, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents seront neutralisés.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bâtiment.

Les prises d'eau potable des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Toute autre utilisation est interdite. Les robinets d'eau devront être correctement fermés après chaque usage. Aucun tuyau ne doit rester branché, enroulé ou abandonné sur place.

L'usage des détergents polluants et moussants est interdit.

## **Article 11 /**

Les bâtiments amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures pour les produits K2 sera admis par jerrican d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

### **Article 12 /**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers (☎ 18 ou 112). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage d'autres bâtiments.

Si le bâtiment est gardienné, cette obligation incombe au gardien en cas d'absence du propriétaire ou de l'équipage.

### **Article 13 /**

Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les bâtiments ne peuvent être construits, carénés ou démolis.

### **Article 14 /**

Il est interdit d'effectuer sur les bâtiments aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

### **Article 15 /**

Tout bâtiment séjournant dans le port doit être assuré et maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le propriétaire du bateau devra obligatoirement fournir à l'autorité portuaire une attestation d'assurance à jour sans qu'une relance ne soit faite par l'autorité portuaire. En cas de relance par courrier recommandé, les frais seront facturés au propriétaire du bateau selon le tarif en vigueur voté par délibération du conseil municipal. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ;
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et/ou d'une fuite de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bâtiments ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bâtiment. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bâtiment aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Si le bâtiment est gardienné, la mise en demeure est adressée au gardien.

### **Article 16 /**

Lorsqu'un bâtiment a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant du Ministre des

Transports (Service Navigation), qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Si le bâtiment est gardienné, l'obligation incombe au gardien en l'absence du propriétaire.

### **Article 17 /**

Il est interdit :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;
- D'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- D'utiliser les « W.C. de bord » s'évacuant au lac dans le port ;
- D'établir sans autorisation des passerelles ou échelles d'embarquement ou toutes autres installations ;
- D'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients déposés, à cet effet, sur les terre-pleins du port et selon les dispositions réglementaires relatives au tri sélectif.

### **Article 18 /**

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que sur la voie d'accès de la rampe de mise à l'eau.

Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement municipaux extra muros aménagés à cet effet où les usagers réguliers des ports de plaisance de la Commune d'Yvoire pourront souscrire un abonnement spécifique le cas échéant.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port pour le transport à bord des bâtiments de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les bâtiments et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bâtiments ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le quai, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

### **Article 19 /**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.



Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

### **Article 20 /**

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau intérieur des ports n'est pas autorisé et à partir des ouvrages des ports n'est autorisé sur l'extérieur que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 21 /**

Il est interdit de pratiquer, même à titre d'initiation ou d'entraînement, la natation, le canoë, la voile, la planche à voile, l'évolution de tout engin télécommandé, le scooter d'eau, le pédalo et les sports nautiques dans les eaux du port, et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives régulièrement autorisées.

La baignade est formellement interdite à l'endroit des débarcadères du port « principal » en tout temps et dans l'emprise de la concession portuaire.

L'évolution de tout engin de louage est également interdite sur le plan d'eau faisant partie de la concession.

Les responsables des manifestations nautiques autorisées, sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant de port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

## **CHAPITRE II** **REGLES PARTICULIERES AUX BATIMENTS EN ESCALE**

### **Article 22 /**

Tout bâtiment entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée, de faire au bureau du port d'Yvoire, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques, et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- La date prévue pour le départ du port ;

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificatrice doit être faite sans délai au bureau du port.

Le propriétaire du bâtiment doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bâtiment et doit s'acquitter des droits de stationnement afférents à la durée de son séjour dans le port auprès de l'agent en charge de la régie de recettes.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le propriétaire du bâtiment devra en outre justifier d'une assurance particulière définie à l'article 37 du Cahier des Charges de la concession.

### **Article 23 /**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bâtiment pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

### **Article 24 /**

Le propriétaire ou l'équipage des bâtiments faisant escale à une heure tardive doit en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port d'Yvoire indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les bâtiments en escale. A défaut, tout bâtiment occupant un poste déjà attribué, sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

### **Article 25 /**

La durée du séjour des bâtiments en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

## **CHAPITRE III–**

### **REGLES PARTICULIERES AUX BATIMENTS AMARRES SUR POSTES AMODIES**

### **Article 26 /**

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port d'Yvoire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à trois jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de quatre jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

### **Article 26 bis /**

Au cas où le titulaire d'un poste d'amarrage amodié souhaiterait disposer d'une puissance électrique supérieure à 5 ampères, il pourra bénéficier, si le poste d'amarrage en est équipé, d'une prise électrique limitée à 15 ampères dotée d'un comptage particulier.

La mise à disposition se fera par les agents chargés de la police du port moyennant l'encaissement préalable d'une redevance annuelle supplémentaire forfaitaire déterminée par délibération du Conseil Municipal correspondant aux frais de mise en service et d'entretien annuel du comptage. La consommation électrique sera relevée deux fois l'an et facturée au titulaire du poste d'amarrage amodié sur les bases du tarif facturé par le fournisseur d'électricité au concessionnaire.

### **Article 27 /**

Dans le cas de vente ou de location d'un bâtiment disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire obligatoirement la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location. La vente ou le changement dans la personne du propriétaire du bâtiment rend immédiatement caduc le contrat d'occupation du poste en cours et sans indemnité.

En cas de vente d'un bâtiment, le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

### **Article 28 /**

La copropriété porte sur l'embarcation et non sur la place de port qui reste toujours attribuée au titulaire du contrat de location, seul responsable vis-à-vis de l'autorité portuaire.

Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, la copropriété devra obligatoirement être représentée par le copropriétaire majoritaire ou, en cas d'égalité de parts, par le mandataire désigné par les copropriétaires qui sera seul interlocuteur portuaire et seul responsable du paiement de la totalité des sommes dues à l'Autorité gestionnaire du port, et de la présentation des pièces administratives requises.

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom du copropriétaire majoritaire ou du mandataire et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

### **Article 29 /**

Tout bateau doit porter visiblement son immatriculation et son nom de baptême sur la coque.

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'un contrat de location doit, dans les 15 jours, annoncer au concessionnaire tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation, nouveau ou mis à jour, et de l'attestation d'assurance.

### **Article 30 /**

Le concessionnaire peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations considérées encombrantes dans la mesure où elles dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

### **Article 31 /**

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire.

La location des places est faite par année civile et la redevance afférente est due pour l'année entière ou pour la période souscrite quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

Le contrat de location est annuel et ne confère pas de droits réels au titulaire, ce dernier ne pourra exciper à son échéance de la clause de tacite reconduction. La première année de délivrance compte comme année entière.

La redevance est toujours payable d'avance et en totalité au moment de la signature du contrat de location du poste d'amarrage. Le paiement est fait auprès du Régisseur de la régie de recettes du port de plaisance. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à quittance.

En cas de rappel par courrier recommandé de toutes pièces administratives manquantes ou de lettre d'observation, des frais seront facturés au propriétaire du bateau selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 32 /**

Le concessionnaire peut, en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée si la taxe de location devait demeurer impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation.

Une fois la décision exécutoire, le concessionnaire peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire, si celui-ci ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, le concessionnaire pourra faire appel à un chantier naval pour procéder au retrait du bateau. Les frais seront facturés directement au propriétaire du bateau.

## **CHAPITRE IV**

### **REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS**

### **Article 33 /**

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'Ingénieur du Service Navigation chargé du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'Ingénieur du Service Navigation aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

#### **Article 34 /**

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'Ingénieur du Service Navigation en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

#### **Article 35 /**

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port.

#### **Article 36 /**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

#### **Article 37 /**

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 38 /**

Les quais-promenades des ports de plaisance sont accessibles au public ainsi que la digue du port des Pêcheurs. En revanche, les autres digues et pontons sont réservés aux usagers du port. Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage ou la circulation sur cet ouvrage est interdit.

En cas de non respect de cette interdiction, l'autorité portuaire pourra faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la Force Publique.

L'autorité portuaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

#### **Article 39 /**

Les animaux ne doivent pas circuler librement sur les pontons, les chiens en particulier doivent être tenus en laisse.

Sur les pontons, il est strictement interdit de laver les animaux ou de les laisser faire leurs besoins.

#### **Article 40 /**

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

#### **Article 41 /**

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets.

#### **Article 42 /**

Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires. Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes, ...).

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

#### **Article 43 /**

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité portuaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers.

Ces tiers seront eux même tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **Article 44 /**

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant de port et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

#### **Article 45 /**

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

#### **Article 46 /**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le surveillant de port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bâtiments en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

### **Article 47 /**

Le présent arrêté n° 2010-70 remplace et annule l'arrêté municipal du 3 février 1984 modifié portant règlement de police du port de plaisance d'Yvoire.

### **Article 48 /**

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le Maire d'Yvoire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Navigation – lac Léman),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional des Douanes,
- M. le Responsable de la Police Municipale d'Yvoire,
- M. le Garde-port d'Yvoire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié par les soins de M. le Maire d'Yvoire à tous les exploitants, loueurs, sociétés nautiques et propriétaires ou locataires d'installations intéressés.

**A YVOIRE, le 17 décembre 2010**  
**Le Maire,**  
**Jean-Claude FERT**

*Transmis en sous-préfecture de Thonon-les-Bains le 17 décembre 2010*